

**ARRETE DU MAIRE**

Occupation du Domaine Public routier
Food Truck "ROYAL FISH & CHIPS" - Voie Impératrice Eugénie

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.310-2,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/016 du 25 janvier 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public modifiée par la délibération du conseil municipal n°2022/081 Bis du 31 mai 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la demande présentée par Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER, demeurant 93 chemin d'Escala à 65 150 TUZAGUET, tendant à obtenir une autorisation de stationnement d'un Food Truck "ROYAL FISH & CHIPS" en vue de procéder à la fabrication et à la vente directe au public de ses produits sur le territoire de la Commune de Lannemezan,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de commerces ambulants de type "Food Truck" sur le domaine public routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER sont autorisés à occuper le domaine public routier sis voie Impératrice Eugénie (voir plan annexé) afin de procéder à la fabrication et vente directe au public de leurs produits, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'installation sur deux emplacements de stationnement de leur véhicule immatriculé CZ-374-VZ et d'un chevalet de trottoir pour une superficie totale de 30 m² (10m x 3m). L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 3 – Horaires et durée :

Cette autorisation sera valable à compter du mardi 29 novembre 2022, puis tous les mardis et jeudis midi et prendra fin au 31 décembre 2022. Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER pourront demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai minimum de quinze jours avant le terme de l'autorisation. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières :

- Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public routier, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.
- En dehors des jours définis ci-dessus, Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER devront libérer l'emplacement accordé.
- En cas d'intervention sur le domaine public, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.
- Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER sont tenus de maintenir en parfait état de propreté l'aire de stationnement et ses abords ainsi occupés. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par les bénéficiaires.
- Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER devront afficher le présent arrêté à l'endroit de leur commerce ambulants.

ARTICLE 5 – Modalités financières :

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place et n°2022/081 Bis du 31 mai 2022 modifiant la délibération du Conseil Municipal n°2022/016 du 22 janvier 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2022, et mise en application à compter du 1^{er} juillet 2022, madame Céline BONTEMPS et monsieur James ROPER s'acquitteront auprès du Trésor Public de la somme de 20€ par jour d'occupation pendant 10 jours = 200,00 € (Deux cent Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER sont responsables tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, madame Céline BONTEMPS et monsieur James ROPER peuvent être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser eux-mêmes les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à eux. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir les demandeurs avant d'agir.

ARTICLE 7 – Assurances :

Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

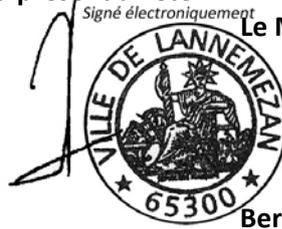
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Madame Céline BONTEMPS et Monsieur James ROPER,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 9 novembre 2022

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
Le Maire,

VILLE DE LANNEMEZAN
65300
Bernard PLANO

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20221109-2022-188-AI
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 23' 21" E
Latitude : 43° 05' 48" N

Deux places de stationnement - Voie Impératrice Eugénie

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1/1

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20221109-2022-188-AI
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022